

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2017, 6 décembre 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

Régimes complémentaires de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o, 8.0.3^o, 8.0.4^o, 8.5^o, 10.1^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— préciser les conditions dans lesquelles un employeur peut fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre;

— déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire;

— déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114;

— pour l'application de l'article 142.4, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes;

— prévoir les exigences relatives à la politique de financement requise à l'article 142.5;

— déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;

— prévoir les exigences relatives à la politique d'achat de rentes visée à l'article 182.1;

— prescrire les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas d'omission de transmettre un document prévu par cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 25 mai 2017, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 12 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o, 8.0.3^o, 8.0.4^o, 8.5^o, 10.1^o et 14^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la section I et après « enregistrement », de « , avis »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«**§1. Demande d'enregistrement**».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

«**§2. Avis**».

4. Les articles 4 à 11.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**§3. Rapport relatif à une évaluation actuarielle**

Dispositions générales

4. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en utilisant l'approche de capitalisation.

Évaluation actuarielle complète

5. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, ceux prévus aux articles 6 à 9, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle, le nombre de membres de chacun de ces groupes étant réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions;

2^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

3^o la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

4^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

5^o le degré de capitalisation du régime.

6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

2^o la part de la cotisation d'exercice qui constitue la provision de stabilisation visée à l'article 128 de la Loi;

3^o la règle qui sert à déterminer la cotisation d'exercice pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visés au paragraphe 1^o et pour les deux exercices financiers subséquents;

4^o les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier visés au paragraphe 3^o avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

5^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, les types de cotisations d'équilibre auxquelles ils contribuent, la part que ceux-ci assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

7° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

8° le montant total des lettres de crédit et celui pris en compte dans l'actif du régime selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité;

9° les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi.

Le rapport doit en outre inclure, dans le cas d'un régime de retraite visé par le chapitre X.2 de la Loi, une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

7. Le rapport doit contenir, relativement à la provision de stabilisation, les renseignements suivants :

1° le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

2° la liste des catégories de placements prévues par la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle;

3° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement, en indiquant pour chacune l'écart acceptable par rapport à la cible;

4° le pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu fixe, au sens de l'article 60.8, et dans des placements à revenu variable;

5° la durée de chaque catégorie de placements à revenu fixe prévue par la politique de placement, établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.9;

6° la durée de l'actif, établie conformément au premier alinéa de l'article 60.9;

7° la durée du passif;

8° la proportion de l'actif du régime alloué dans chacune des catégories de placements prévues par la politique de placement.

8. Le rapport doit contenir, pour chaque type de déficit actuariel visé à l'article 130 de la Loi, les renseignements suivants :

1° la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

Le rapport doit en outre contenir une description des modifications apportées en application de l'article 135 de la Loi aux déficits actuariels de modification indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

9. Le rapport doit également contenir les renseignements suivants, établis selon l'approche de solvabilité :

1° la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

3° le degré de solvabilité du régime;

4° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 141 de la Loi;

5° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 142.1 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

6° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 142.3 de la Loi.

10. Lorsque l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit en outre contenir le résumé de la modification, la date où elle est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet.

Si des engagements supplémentaires résultent de la modification, le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de ces engagements supplémentaires ainsi que celle du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements;

2° la cotisation spéciale de modification déterminée en application de l'article 139 de la Loi, le cas échéant;

3° le cas échéant, le montant d'excédent d'actif affecté à l'acquittement de la valeur de ces engagements supplémentaires;

4° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, de ces engagements supplémentaires.

Si la modification a pour effet de réduire les engagements du régime, le rapport doit indiquer la valeur de la réduction du passif, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité.

Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9.

Dans le cas d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes, même en considérant les engagements supplémentaires résultant de la modification le cas échéant, ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

11. Si l'évaluation est visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés aux articles 5, 6, 8 et 9, établis sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2° un résumé des dispositions de la politique d'achat de rentes prises en compte aux fins de l'évaluation actuarielle, notamment celles portant sur les circonstances pour procéder à l'achat des rentes et sur les critères de sélection des rentes visées par l'achat;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires constituant le groupe visé par l'achat de rentes et une description des principales caractéristiques de ce groupe;

4° les caractéristiques des rentes achetées auprès de l'assureur avec la mention, en cas d'application du premier alinéa de l'article 61.0.8, que le comité de retraite a confirmé avoir obtenu le consentement écrit des participants et des bénéficiaires;

5° la mention, selon le cas, du montant de la prime exigée par l'assureur ou du fait que les rentes sont acquittées en subrogeant les participants et les bénéficiaires dans les droits de la caisse de retraite;

6° le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2;

7° les renseignements exigés aux articles 5, 6, 8 et 9, ajustés pour tenir compte de l'achat des rentes.

Afin de tenir compte de l'achat des rentes pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa, il doit être supposé que les droits ont été acquittés à la date de l'évaluation et l'actif du régime doit, à cette date, être augmenté de la cotisation spéciale d'achat de rentes prévue à l'article 61.0.2, le cas échéant.

11.1. Si l'évaluation est visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre indiquer le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi.

Évaluation actuarielle partielle

11.2. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6;

2° le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime.

Si l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit également contenir :

1° les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de la modification;

2° les renseignements visés au premier alinéa de l'article 8 qui sont relatifs à chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 134 de la Loi;

3° le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

4° les renseignements visés à l'article 10, à l'exception de ceux qui concernent l'article 8, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, selon l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir :

1^o à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés au premier alinéa, établis sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2^o les renseignements exigés à l'article 8 et aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 11;

3^o à seule fin de déterminer si une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée en application de l'article 61.0.2, le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

4^o le degré de capitalisation du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

5^o le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime établis en tenant compte de l'achat des rentes conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

6^o l'effet de l'achat des rentes sur chacun des renseignements exigés au premier alinéa, déterminé en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir les renseignements visés à l'article 11.1, accompagnés de la certification visée à l'article 146.7 de la Loi.

Mesures particulières

11.3. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à une date antérieure au 1^{er} janvier 2019 doit comporter, si les mesures prévues par l'article 318.4 de la Loi sont utilisées :

1^o le montant des cotisations patronales d'équilibre établi selon la Loi en vigueur le 31 décembre 2015, en tenant compte de toute instruction visée au troisième alinéa de cet article;

2^o le total du montant des cotisations patronales d'équilibre et du montant de la cotisation patronale d'exercice de stabilisation établis selon les règles prévues par la Loi à compter du 1^{er} janvier 2016;

3^o la proportion de la différence entre les montants prévus aux paragraphes 2^o et 1^o qui est exigible pour l'exercice financier;

4^o la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui peut faire l'objet d'un acquittement au moyen d'une lettre de crédit. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « de production », de « de l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi ou »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « 120 de la Loi », de « , à l'exception du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « terminé à la date de l'évaluation actuarielle ».

6. L'article 15.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 2^o, de « Dominion Bond Rating Service » par « DBRS ».

7. L'article 15.0.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime montre que, selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur au passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

b) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle, le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi montre que, selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur à 105 % du passif du régime. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'actif et le passif du régime doivent être ajustés pour tenir compte de toute utilisation de l'excédent d'actif effectuée depuis la dernière évaluation actuarielle du régime ou qu'il est prévu d'effectuer jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle et de tout acquittement de droits prévu au cours de l'exercice financier du régime selon la politique d'achat de rentes. ».

8. L'article 15.0.0.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.0.0.5.** Lorsque le montant des lettres de crédit excède le maximum pouvant être pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, la réduction prévue au paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4 ne peut être supérieure au moindre des montants suivants :

1^o le moins élevé entre les montants suivants :

a) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de capitalisation;

b) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de solvabilité;

2^o le montant par lequel, selon l'approche de capitalisation, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o dépasse le passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

3^o le montant par lequel, selon l'approche de solvabilité, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o dépasse 105 % du passif du régime.

Les montants visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa sont établis en utilisant le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi s'il est plus récent que le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle. ».

9. L'article 15.0.0.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **15.0.0.6.** Si l'actif du régime de retraite excède à lui seul les montants établis selon les sous-paragraphe a et b du paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4, la réduction prévue à ce paragraphe ne peut être supérieure au moindre de ces excédents. ».

10. L'article 15.0.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «selon le troisième alinéa de l'article 123 » par «selon l'article 122.2 »;

2^o par l'insertion, après «selon l'approche », de «de capitalisation et selon l'approche ».

11. La section II.0.1 de ce règlement, comportant les articles 15.0.1 à 15.0.3, est abrogée.

12. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa. »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le montant visé au premier alinéa doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, ce montant doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé au premier alinéa.

De plus, dans le cas d'une modification à la rente normale qui, selon les conditions prévues au quatrième alinéa, aurait eu pour effet d'augmenter la valeur des droits d'un participant, le régime de retraite peut prévoir que le montant visé au premier alinéa est ajusté conformément aux règles prévues au quatrième alinéa. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, de la section suivante :

«SECTION II.3 PRÉSTATIONS VARIABLES

15.5. Lorsqu'un régime de retraite prévoit le versement, à titre de revenu viager, de prestations variables visées à l'article 90.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le participant ou conjoint fixe pour chaque année le revenu à recevoir à titre de prestations variables;

2^o le montant maximum de revenu versé à ce titre est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7.

15.6. Lorsque le régime de retraite prévoit en outre le versement de prestations variables à titre de revenu temporaire, les règles suivantes s'appliquent, selon l'âge du participant ou conjoint à la fin de l'année précédant celle visée par le versement :

1^o s'il est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans, les conditions prévues aux articles 19.1, 20.3, 20.4, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.4, 0.8 et 0.9, s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

2^o s'il est âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

15.7. Le montant minimum de revenu versé à titre de prestations variables au cours d'une année est celui prescrit par le paragraphe 5^o de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

15.8. Le comité de retraite doit, au début de chaque année, fournir au participant un relevé indiquant les renseignements prévus au premier alinéa l'article 24, avec les adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit en outre, si le régime prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le participant est âgé d'au moins 55 ans ou doit atteindre cet âge au cours de l'année, joindre au relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 et comportant les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

15. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «du constituant», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

16. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «du constituant», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

17. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «un autre fonds de revenu viager», de «ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

18. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un fonds de revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3»:

1^o après «du constituant», dans le paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o après «revenu viager», dans le paragraphe 7^o du premier alinéa.

20. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3», au début de l'article et dans le paragraphe 1^o.

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de la définition de «droits en rente», de «et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi».

22. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

23. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un participant n'ayant pas reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi et dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi est établie, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle cet article s'applique à son égard, en supposant que la valeur de la rente visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa.».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après chacune des occurrences de «l'article 69.1 de la Loi» dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou à l'article 16.2 du présent règlement».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après «contraire», de «, et uniquement en ce qui concerne les droits en capital».

26. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versée au conjoint ou transférée pour son compte » par « qui revient au conjoint »;

3^o par l'addition, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, de « , de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 55 »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , si le régime le prévoit, »;

6^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un indice ou taux prévu au régime » par « de l'indice ou du taux prévu au régime, le cas échéant ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Lorsque, aux fins du partage ou de la cession de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, le montant visé à l'article 54 est établi en utilisant la somme qui revient au conjoint divisée par ce degré de solvabilité. ».

29. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«—toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme qui revient au conjoint sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « après l'exécution du partage ou de la cession » par « après la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession »;

3^o par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « 69.1 de la Loi », de « ou à l'article 16.2 »;

4^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 54 » par « du montant visé à l'article 54 ou de sa valeur »;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé à l'article 54.

Dans le cas d'une modification à la rente normale qui, en application du deuxième alinéa, aurait eu pour effet d'augmenter la valeur des droits d'un participant à la date de l'évaluation, le régime de retraite peut prévoir que les droits du participant sont ajustés conformément aux règles prévues à cet alinéa.

En outre, lorsque des sommes ont été reçues au titre d'une rente entre la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession et celle de son exécution, la rente servie à cette dernière date doit être réduite en proportion de la valeur accumulée des sommes reçues en trop sur la valeur de la rente servie, ces valeurs étant établies en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37. ».

30. L'article 56.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.0.2.** La valeur des droits accumulés par le participant est déterminée selon les articles 36 à 37.1 à la date de la déclaration visée à l'article 711 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

31. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la date où est pratiquée la saisie » par « la date visée à l'article 56.0.2 »;

2^o par l'addition, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, de « , de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 56.0.6. »;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «la date de la saisie» par «la date visée à l'article 56.0.2»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le montant prévu au premier alinéa est établi en tenant compte de l'augmentation périodique du montant de la rente, avant le début de son service, en fonction de l'indice ou du taux prévu au régime, le cas échéant.

Lorsque, aux fins de la saisie de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date visée à l'article 56.0.2, le montant visé au premier alinéa est établi en utilisant la valeur des droits attribués au conjoint divisée par ce degré de solvabilité.».

32. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«- toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date visée à l'article 56.0.2 est réduite dans la proportion que représente le montant payé au conjoint sur la valeur de la rente servie à cette date; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «l'acquittement» par «la date visée à l'article 56.0.2»;

3^o par le remplacement du troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«- toute autre prestation, à l'exclusion d'une prestation de retraite progressive et d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi ou à l'article 16.2, ainsi que tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, du montant visé à l'article 56.0.3 ou de sa valeur.»;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 56.0.3 doit être ajusté, selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55, pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée ou ayant pris effet après la date visée à l'article 56.0.2, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date.

En outre, lorsque des sommes ont été reçues au titre d'une rente entre la date visée à l'article 56.0.2 et la date de la saisie, la rente servie à cette dernière date doit être réduite en proportion de la valeur accumulée des sommes reçues en trop sur la valeur de la rente servie, ces valeurs étant établies en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37.».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa et après «cotisations salariales», de «d'exercice et d'équilibre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «que le participant aurait pu transférer» par «du participant»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, que le participant aurait pu transférer, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o;

1.2^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant;

1.3^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; ».

34. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5^o;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

«9^o le degré de solvabilité du régime le plus récent établi à la date du relevé;

9.1^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant aux conditions d'acquittement des droits du participant;

9.2^o la mention, quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant, des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

9.3^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«11^o la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes.».

35. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par les suivants :

«5^o dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie, la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait, le cas échéant;

6^o dans le cas où une partie des droits du participant a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime :

a) le nom et les coordonnées de l'assureur auprès de qui une partie de la rente a été achetée au cours de l'exercice financier visé avec la mention du numéro du contrat d'assurance et de la date de l'entente avec l'assureur;

b) le montant de la partie de rente achetée au cours de l'exercice financier visé auprès de l'assureur et, si en application du deuxième alinéa de l'article 61.0.7 les caractéristiques de la rente achetée diffèrent de celles de la rente payable par le régime, ses caractéristiques;

c) le montant total de toutes parties de rente achetées auprès d'un assureur selon la politique d'achat de rentes du régime;

d) le montant de la partie de rente versée par le régime;

e) la mention des règles prévues à l'article 182.2 de la Loi pour chaque partie de rente achetée auprès d'un assureur pour laquelle ces règles s'appliquent.»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «susceptibles d'être transférés» par «du participant»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, susceptible d'être transférée, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o;

1.2^o le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent établi à la date du relevé;

1.3^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant;

1.4^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

1.5^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

36. L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du suivant :

«5.1^o lorsqu'une partie des droits d'un bénéficiaire a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime, les renseignements prévus au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 59;».

37. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le degré de capitalisation du régime de retraite établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime et le degré de solvabilité du régime établi à cette date ou à la date de l'avis prévu à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o le niveau visé de la provision de stabilisation du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « salariales » de « d'exercice et d'équilibre »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 4.1^o les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi établies à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o la part de l'excédent d'actif utilisée au cours de l'exercice financier selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi, en indiquant les modes d'affectation appliqués. »;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affectée », de « à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime et ».

38. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 4.1^o la politique de financement du régime;

4.2^o les plans de redressement d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du suivant :

« 7.2^o la politique d'achat de rentes du régime; ».

39. La section VI.1 de ce règlement, comportant les articles 60.1 à 60.5, est abrogée.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.11, de la section suivante :

« SECTION VI.3 POLITIQUE DE FINANCEMENT

60.12. La politique de financement prévue à l'article 142.5 de la Loi doit :

1^o indiquer qu'elle a pour objet d'établir les principes liés au financement du régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions;

2^o décrire les principales caractéristiques de l'employeur et du secteur d'activités dans lequel il œuvre qui peuvent affecter le financement du régime;

3^o décrire le type du régime, ses principales dispositions et les caractéristiques démographiques qui peuvent en affecter le financement;

4^o décrire les objectifs de financement du régime à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;

5^o identifier les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'employeur et des participants actifs à l'égard de ceux-ci.

60.13. La politique de financement peut également fournir des précisions relativement à toute question qui se rapporte aux objectifs de financement du régime portant notamment sur la détermination de la valeur du passif et de l'actif, entre autres quant au lissage de l'actif, à l'utilisation d'une marge implicite et aux circonstances donnant lieu à la réduction d'une lettre de crédit, sur la fréquence des évaluations actuarielles non visées à l'article 118 de la Loi et sur les mesures qui peuvent être utilisées pour quantifier et gérer les risques liés au financement du régime. ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

« SECTION VII.0.1 POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

§1. Financement lié à la politique d'achat de rentes

61.0.1. Les exigences de financement prévues à la présente sous-section s'appliquent à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes qui est visée à l'article 142.4 de la Loi.

61.0.2. Lorsque l'évaluation actuarielle à la date de l'entente avec l'assureur montre que le degré de solvabilité du régime, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes, est inférieur à 100 %, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée à la caisse de retraite pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'achat des rentes.

Si ce degré de solvabilité est égal ou supérieur à 100 %, l'acquittement des droits ne doit pas avoir pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à 100 %. À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité à 100 %.

En cas d'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires au moyen d'une subrogation en application de l'article 61.0.5 qui a pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à celui fixé au premier alinéa ou au deuxième alinéa, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires ou à 100 %, selon le cas.

61.0.3. Pour qu'il soit procédé à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes, l'employeur doit consentir par écrit à verser la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2.

61.0.4. La cotisation spéciale d'achat de rentes est payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi.

61.0.5. Les rentes constituées directement auprès d'un assureur au titre des services reconnus dans un régime de retraite, autrement qu'en application de la politique d'achat de rentes du régime, peuvent être acquittées selon la politique d'achat de rentes en subrogeant le participant ou le bénéficiaire de la rente dans les droits que détient la caisse de retraite au titre du contrat conclu avec l'assureur.

§2. Politique d'achat de rentes

61.0.6. La présente sous-section détermine les exigences auxquelles doit satisfaire la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite établie en application de l'article 182.1 de la Loi.

61.0.7. La rente achetée auprès d'un assureur doit avoir les mêmes caractéristiques que la rente payable par le régime.

Toutefois, lorsque la rente à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature, les caractéristiques de cette rente peuvent, dans le but de la faire garantir par un assureur, être remplacées par des caractéristiques similaires qui n'emportent pas un tel effet.

La rente ainsi modifiée doit, à la date de l'entente avec l'assureur, être d'une valeur égale à celle de la rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi.

61.0.8. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 61.0.7, pour que l'achat de la rente d'un participant ou d'un bénéficiaire constitue un acquittement final de ses droits, le participant ou le bénéficiaire doit, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, consentir par écrit au remplacement des caractéristiques de sa rente.

Le participant ou le bénéficiaire doit être informé au moyen d'un avis du montant et des caractéristiques de la rente qu'il est proposé d'acheter en remplacement de celles de la rente payable par le régime et des effets que peut avoir le remplacement des caractéristiques de sa rente à l'égard des droits qu'il a acquis au titre du régime. Un formulaire de consentement doit également être joint à l'avis.

En outre des renseignements prévus au deuxième alinéa, l'avis doit indiquer que l'achat des rentes est conditionnel à la prime qui sera exigée par un assureur. Il doit également indiquer qu'un avis, contenant les renseignements prévus au paragraphe 9^o de l'article 61.0.10, sera fourni à chacun des participants ou bénéficiaires qui a consenti au remplacement des caractéristiques de sa rente, dès l'achat de sa rente auprès d'un assureur ou, le cas échéant, dès qu'il est décidé de ne pas procéder à l'acquittement de ses droits.

61.0.9. Dans le cas où le conjoint du titulaire de la rente a droit, au décès de celui-ci, à la rente visée à l'article 87 de la Loi, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le conjoint du titulaire cesse d'avoir droit à une telle rente dans l'une des situations visées à l'article 89 de la Loi, sauf si le titulaire a transmis au comité de retraite l'avis prévu à cet article ou un avis similaire à l'assureur.

De plus, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le titulaire de la rente peut, si son conjoint n'y a plus droit en application du premier alinéa, exiger que sa rente soit remplacée dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 89.1 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, le titulaire de la rente s'entend d'un participant au régime de retraite dont les droits ont été acquittés selon la politique d'achat de rentes.

61.0.10. La politique d'achat de rentes doit indiquer :

1^o qu'elle est établie par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o les règles relatives à sa révision;

3^o les circonstances dans lesquelles il est procédé à un achat de rentes auprès d'un assureur;

4^o s'il peut être procédé à l'acquittement d'une partie des droits des participants et des bénéficiaires et les conditions particulières qui s'appliquent à un tel acquittement;

5^o les exigences de financement visées à l'article 61.0.2 relatives au maintien du degré de solvabilité du régime et au versement d'une cotisation spéciale d'achat de rentes;

6° l'obligation d'obtenir le consentement écrit de l'employeur relativement au versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes en application de l'article 61.0.2;

7° les critères pour sélectionner les rentes qui doivent faire l'objet d'un achat auprès d'un assureur;

8° les exigences visées aux articles 61.0.7 et 61.0.8 relatives aux caractéristiques que doit avoir la rente achetée auprès de l'assureur et aux conditions pour remplacer les caractéristiques de la rente, notamment quant au consentement écrit du participant ou du bénéficiaire pour le remplacement des caractéristiques de sa rente;

9° les renseignements qui doivent être fournis à chacun des participants et des bénéficiaires dont les droits sont acquittés selon la politique d'achat de rentes, tels le montant et les caractéristiques de la rente achetée, le nom et les coordonnées de l'assureur et les règles prévues à l'article 182.2 de la Loi;

10° le processus et les critères de sélection de l'assureur;

11° la date d'entrée en vigueur de la politique d'achat de rentes.

SECTION VII.0.2

SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

61.0.11. Les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle :

1° les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement;

2° les mesures prises, au cours d'un exercice financier du régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du régime;

3° si des achats de rentes ont été effectués selon la politique d'achat de rentes du régime depuis la dernière assemblée annuelle :

a) le nombre de ces achats de rentes et la prime exigée par l'assureur pour chaque achat de rentes;

b) les critères pour la sélection des rentes et le choix de l'assureur;

c) pour chaque achat de rentes, le degré de solvabilité du régime avant et après l'achat des rentes et, le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes relative à un achat de rentes;

d) un aperçu des principales modifications apportées à la politique d'achat de rentes. ».

42. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'avis prévu à l'article 196 » par « L'avis prévu au troisième alinéa de l'article 196 »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° si elles ne sont pas identiques quant à leurs effets, les dispositions des régimes concernés relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime;

6° si elles diffèrent quant à leurs effets et que celles du régime absorbant ne sont pas plus avantageuses que celles du régime absorbé, les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison;

7° la mention que, si Retraite Québec autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime et l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui sont visés par la fusion; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « au deuxième alinéa de l'article 230.4 » par « au troisième alinéa de l'article 146.4 ».

43. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « retrait », de « , le motif du retrait ».

44. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie introductive du paragraphe 5° du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, de « 230.0.1 » par « 230.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° si le régime comporte un excédent d'actif :

a) l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue; ».

b) les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

c) un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime;

d) la description de l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 de la Loi et aux dispositions du régime;

e) le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au sous-paragraphe a et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

8.3° si tout ou partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui sont visées à l'article 182.2, 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent d'actif qui leur revient;

8.4° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) le nom de chacun de ceux-ci;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au sous-paragraphe a du paragraphe 8.2°;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué; ».

45. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « aux paragraphes », de « 8.2° et »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application de l'article 230.2 de la Loi :

a) une estimation de la part de cet excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison;

b) la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison. ».

46. Les articles 66 à 67.3 de ce règlement sont abrogés.

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, des suivants :

« **79.** Les relevés visés à l'article 112 de la Loi qui sont relatifs à un exercice financier prenant fin avant le 31 décembre 2017 peuvent être effectués selon les dispositions du présent règlement en vigueur le 3 janvier 2018.

80. Les dispositions de la section II.0.1 et celles des articles 33, 36.1 et 37, relatives à la prestation additionnelle, continuent de s'appliquer aux régimes qui ont maintenu une telle prestation établie selon les dispositions de l'article 60.1 de la Loi en vigueur le 31 décembre 2015. Elles s'appliquent également pour l'évaluation des droits d'un participant à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, l'article 60 de la Loi doit s'appliquer en tenant compte du paragraphe 7° du deuxième alinéa de cet article tel qu'il se lisait avant cette dernière date.

Les relevés visés aux articles 58 et 59 doivent inclure les renseignements relatifs à la prestation additionnelle.

81. Les montants, rentes ou sommes établis avant le 1^{er} avril 2018 conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56.0.3 et 56.0.6 doivent être établis de nouveau pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée ou ayant pris effet après la date de l'évaluation des droits aux fins du partage ou de la cession ou de la saisie, mais à une date non antérieure au 1^{er} janvier 2014, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation ou de la saisie.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à cette fin en substituant la date de l'exécution du partage ou de la cession à celle de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession. ».

48. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « rentes temporaires », de « , des prestations variables ».

49. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « rentes temporaires », de « et des prestations variables ».

50. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° Qu'il m'a été payé au cours de la présente année, au titre d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire. ».

51. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « fonds de revenu viager », de « , des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie ».

52. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « par un contrat », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

53. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « contrat », de « ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

54. La politique de financement doit être établie selon les exigences prévues à l'article 60.12 au plus tard le 4 janvier 2019.

55. Les dispositions relatives aux cessions de droits et aux saisies de droits, à l'exception de l'article 56.0.2, s'appliquent aux cessions et saisies dont la date d'exécution est postérieure au 31 mars 2018.

56. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2018.

67623

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2017, 6 décembre 2017

Loi l'immatriculation des armes à feu
(2016, chapitre 15)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15), un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS